

SEANCE DU JEUDI 27 JANVIER 1972

COMPTE-RENDU

La séance est ouverte à 9 h. 30 en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI appelle la première affaire inscrite à l'ordre du jour qui porte sur l'examen de la requête n° 71-573 présentée par M. BIERGE contre l'élection en qualité de sénateur de M. HEDER, intervenue le 26 septembre 1971 dans le département de la Guyane.

M. MARCEL rapporteur fait observer que les moyens soulevés par M. BIERGE sont contenus dans deux requêtes. La première de ces requêtes porte sur la composition du collège électoral, M. BIERGE, soutenant, d'une part, que l'ancien territoire de l'Inini ne pouvait valablement nommer de délégués sénatoriaux et, d'autre part, que les délégués de la commune de Kourou étaient trop nombreux eu égard à la population de cette commune.

La seconde requête contient un moyen nouveau relatif à la nomination d'un conseiller municipal à la tête de l'imprimerie administrative, mais cette requête n'étant parvenue au Conseil que le 11 octobre 1971 est tardive et, par conséquent, irrecevable.

Après avoir examiné pour la rejeter une irrecevabilité de la première requête, soulevée par le sénateur élu et fondée sur les dispositions de l'article L 292 du code électoral, le rapporteur examine l'affaire au fond et conclut au rejet de la requête.

Le Conseil approuve ces conclusions et adopte le projet de décision après quelques modifications.

M. MARCEL présente ensuite le rapport sur la deuxième affaire inscrite à l'ordre du jour qui a trait à la requête n° 71-576 déposée par M. LOSTE contre l'élection de M. Sosefo MAKEPE PAPILIO en qualité de sénateur du territoire de Wallis et Futuna intervenue le 26 septembre 1971.

.../.

Après avoir analysé la requête ainsi qu'une pétition qui y fut jointe, faisant état de pressions diverses exercées par l'administration sur les électeurs sénatoriaux, M. MARCEL conclut au rejet de la requête.

Il en est ainsi décidé et le projet de décision est adopté.

La troisième affaire porte sur les requêtes n° 71-571 et 71-577 déposées respectivement par Madame MOREAU et par MM. HANCY, GIRAUD et SAUVAIGO contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 26 septembre 1971 dans le département des Alpes-Maritimes pour la désignation de trois sénateurs, MM. RAYBAUD, PALMERO et ROBINI, la seconde requête n'étant toutefois dirigée que contre l'élection de MM. PALMERO et ROBINI.

M. LABARRAQUE, rapporteur, propose tout d'abord de déclarer irrecevable la requête de Madame MOREAU, au motif qu'elle ne contient aucun moyen précis d'annulation mais renvoie aux procès-verbaux.

M. GOGUEL approuve cette proposition.

M. COSTE-FLORET estime que la requête contient au moins un moyen précis qui porte sur la panne d'électricité durant le dépouillement et que ce moyen au moins doit être déclaré recevable.

M. CHATENET reconnaît que s'il n'y avait eu que la requête de Madame MOREAU, elle aurait sans doute été acceptée mais qu'en l'espèce le Conseil peut se montrer rigoureux sur le contenu de la requête tout en examinant l'affaire au fond.

M. DUBOIS constate qu'il n'y a rien dans la requête.

M. LUCHAIRE rappelle que, contrairement à ce qu'a prétendu le rapporteur, un mandat écrit n'est pas obligatoire pour les avocats aux conseils.

Le Conseil admet cette thèse.

En définitive, il est décidé de déclarer la requête de Madame MOREAU recevable sur le seul moyen de la panne d'électricité.

Un court débat s'instaure ensuite sur la recevabilité d'une requête ne visant que l'élection d'une partie des sénateurs élus.

M. GOGUEL pense qu'une telle requête est recevable et rappelle le précédent de 1959 (Dordogne, recueil p. 246).

M. LUCHAIRE souligne que cette jurisprudence déjà adoptée pour la IV^e République par les assemblées avait parfois abouti à des injustices car il est immoral que les amis d'un sénateur élu puissent invoquer contre les autres élus des irrégularités qui pourraient aussi valoir contre leur propre ami.

M. LABARRAQUE analyse ensuite les divers moyens de la requête :

- présence de bulletins nominatifs et manque de bulletins blancs au deuxième tour de scrutin ;
- continuation du vote dans certains bureaux alors que le président du collège électoral avait ordonné sa suspension ;
- fausse annonce du désistement de certains candidats ;
- opérations de vote reprises dans le désordre ;
- personnes admises à voter sans contrôle de leur identité ;
- apposition d'une affiche signalant le désistement de M. VERDEIL en faveur de M. ROBINI ;
- entrée dans la salle de vote de personnes n'ayant pas le droit d'y accéder ;
- panne d'électricité pendant le dépouillement ;
- absence d'éclairage de secours ;
- transport d'une urne dans une autre pièce.

Le rapporteur conclut au rejet de tous ces moyens.

M. CHATENET déclare qu'il était partisan d'une annulation compte tenu du climat général de l'élection mais qu'il vaut mieux ne pas encourager les candidats ou électeurs mécontents à provoquer des pannes d'électricité pour faire annuler une élection.

M. DUBOIS fait observer qu'il y avait cinq bureaux et qu'il ne faisait sombre que dans l'un d'eux, or personne n'a dit que des manipulations de bulletins aient été faites dans ce bureau.

M. COSTE-FLORET est d'accord avec M. CHATENET mais regrette qu'il n'y ait pas eu d'enquête faite à Nice.

M. GOGUEL demande que l'attention du ministre de l'intérieur soit appelée sur la contradiction qui existe entre les dispositions de l'article R. 157, e, et celles de l'article R. 161 en ce qui concerne le dépôt de bulletins nominatifs, les premières dispositions semblant les exclure et les secondes les admettre.

.../.

M. LUCHAIRE fait observer que ces dispositions ne se contredisent pas puisque les candidats ne peuvent bénéficier de l'aide de la commission de propagande que pour le premier tour de scrutin, pour le second tour les bulletins nominatifs sont admis en application de l'article R. 161.

La décision est ensuite adoptée.

La séance est levée à 12 heures.

L'original des décisions sera annexé au présent compte-rendu.
